

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière additionnelle de 450 000 \$ à l'aide financière de 2 500 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61685

Gouvernement du Québec

Décret 527-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire a pour mission de développer et de promouvoir l'approche du crédit communautaire au Québec, notamment auprès des jeunes, dans la perspective du mieux-être individuel et collectif et de l'élimination de la pauvreté;

ATTENDU QUE les activités du Réseau québécois du crédit communautaire rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à offrir un soutien technique à des jeunes vivant l'exclusion sociale et économique afin qu'ils bénéficient d'un microcrédit pour démarrer une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une aide financière additionnelle de 340 000 \$ à l'aide financière de 1 700 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 340 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61686

Gouvernement du Québec

Décret 528-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, il a été décidé de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;